

## **GE\_GERICHTE A/4917/2007 vom 19. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4917\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4917_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4917/2007 du 19 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/4917/2007 del 19 ottobre 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.05.2008  
A/4917/2007

A/4917/2007 ATAS/566/2008 du 13.05.2008 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4917/2007  
ATAS/566/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 2 du 13 mai 2008 En la cause Monsieur T \_\_\_\_\_, domicilié c/o Monsieur  
U \_\_\_\_\_, à GENEVE Madame T \_\_\_\_\_, domiciliée à CHATELAINE demandeurs  
contre HOTELA, sise rue de la Gare 18, MONTREUX et LA BALOISE, Compagnie  
d'assurances sur la vie, sise Aeschengraben 21, BALE défenderesses EN FAIT Par  
jugement du 19 octobre 2007, la 10ème chambre du Tribunal de première instance a  
prononcé le divorce de Madame T \_\_\_\_\_, et Monsieur T \_\_\_\_\_, mariés en date du  
25 mai 2000 à Accra (Ghana). Selon le chiffre 12 du jugement précité, le Tribunal de  
première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle  
acquis par chacun des époux durant le mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif  
le 1 er décembre 2007 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 13 décembre 2007  
pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur  
institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui  
communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le  
25 mai 2000 et le 1 er décembre 2007. Selon le courrier de LA BALOISE du 14 janvier  
2008, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 4'872 40 fr. Selon le  
courrier de HOTELA du 7 janvier 2008, celle de la demanderesse est de 24'153 fr. 50 Il  
ressort de l'instruction que les autres périodes d'activité des demandeurs n'ont pas donné lieu  
à cotisations LPP. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 16 janvier 2008..  
La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 12 mai 2008, un arrêt serait  
rendu sur cette base. Par courrier du 7 mai 2008, la demanderesse a indiqué s'opposer  
fermement au partage de son avoir LPP au vu des poursuites qu'elle a dû entamer envers  
son ex-mari. En l'absence d'objections du demandeur dans le délai fixé, la cause a été  
gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la  
prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993  
(LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque  
les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code  
Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale  
sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal  
des assurances sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise  
(art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par  
le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier  
2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées  
conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par

analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 25 mai 2000, d'autre part le 1<sup>er</sup> décembre 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 4'872 fr. 40, tandis que celle acquise par la demanderesse est de 24'153 fr. 30, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 2'436 fr. 20. (4'872 fr 40 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 12'076 fr. 65 (24'153 fr.30 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de 9'640 fr. 45.

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur ((ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite HOTELA à transférer, du compte de Madame T\_\_\_\_\_ , la somme de 9'640 fr. 45 à LA BALOISE en faveur de Monsieur T\_\_\_\_\_ , ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence SCHMUTZ La Présidente Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.